



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH**  
**PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

23 juin 2009, 9 h 2

Journée d'audience n° 32

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KIM Mengkhy  
TY Srinna  
KONG PISEY  
MOCH Sovannary  
Silke STUDZINSKY  
Alain WERNER  
Jessica FINELLE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary  
SE Kolvuthy  
LIM Suy-Hong  
Matteo CRIPPA  
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya  
William SMITH  
PICH Sambath  
Zachery LAMPEL  
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth  
François ROUX  
Heleyn UÑAC

## TABLE DES MATIÈRES

## L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Suite de l’interrogatoire par Maître Studzinsky .....	page	02
Interrogatoire par Maître Ty Srinna .....	page	08
Interrogatoire par Maître Werner .....	page	14
Interrogatoire par Maître Kar Savuth .....	page	39
Interrogatoire par Maître Roux .....	page	53

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	English
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Me STUDZINSKY	English
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 2)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience, audience qui  
4 portera sur les faits.

5 Je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

6 Avant de donner la parole à l'avocat des parties civiles, groupe  
7 2, je voudrais demander à l'avocat représentant le groupe 1 une  
8 estimation du temps dont il aura besoin pour poser les questions  
9 à l'accusé.

10 [09.03.56]

11 Me WERNER :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs.

13 Les parties civiles se sont concertées. Il était convenu entre  
14 elles de se partager le temps qui leur était imparti. Nous  
15 aimerions donc utiliser 45 minutes plus la moitié du temps qui  
16 n'a pas été utilisé par les autres parties civiles.  
17 Cela ferait 20 minutes pour Maître Studzinsky. Après, nous  
18 poserions nos questions. Par ailleurs, nous aimerions aussi, au  
19 sein du groupe 1, partager notre temps d'intervention entre  
20 Maître Ty Srinna et moi-même - c'est-à-dire déroger à cette règle  
21 décidée hier. Donc, il y aurait un seul avocat par groupe qui  
22 parlerait.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je donne maintenant la parole au groupe 2 des parties civiles.

25 Vous pouvez poursuivre l'interrogatoire de l'accusé concernant

2

1 les faits que nous sommes en train d'examiner.

2 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

3 PAR Me STUDZINSKY :

4 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs.

5 [09.05.49]

6 Je crois comprendre que la Chambre accepte ce que vient de  
7 proposer mon collègue, à savoir que nous pouvons utiliser 20  
8 minutes du temps qui n'a pas été utilisé par les autres groupes  
9 de parties civiles.

10 Je reprends donc là où je m'étais interrompue hier, concernant  
11 les interrogatrices.

12 Q. Monsieur l'Accusé, vous avez dit hier que ces interrogatrices  
13 avaient reçu une formation et qu'elles avaient assisté à des  
14 interrogatoires menés par d'autres interrogateurs plus  
15 expérimentés.

16 Je voudrais savoir : combien de temps ont duré ces sessions de  
17 formation ou cette participation à d'autres interrogatoires avant  
18 qu'elles ne commencent leur propre travail en tant  
19 qu'interrogatrices ?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. Ces femmes interrogatrices n'ont pas reçu de formation de ma  
22 part. Par ailleurs, elles ont assisté à des interrogatoires,  
23 c'est vrai, et ensuite elles ont procédé elles-mêmes à des  
24 interrogatoires. Puis, plus tard, je leur ai dispensé une  
25 formation sur la base des documents que j'avais utilisés pour les

3

1 autres interrogateurs.

2 Q. Je précise ma question. Avant qu'elles ne commencent  
3 elles-mêmes à interroger, à combien de séances d'interrogatoires  
4 ont-elles participé pour apprendre comment interroger ?

5 [09.08.22]

6 R. Je ne peux que vous répéter que ces femmes interrogatrices  
7 n'ont pas reçu de formation directe et technique de ma part aux  
8 interrogatoires.

9 Q. Là n'est pas ma question. Vous nous avez dit qu'elles ont  
10 participé, qu'elles ont assisté à des interrogatoires menés par  
11 d'autres interrogateurs plus expérimentés pour apprendre comment  
12 faire. Et j'aimerais savoir quel a été le temps nécessaire avant  
13 que l'on estime qu'elles pouvaient elles-mêmes mener des  
14 interrogatoires - mais je ne dis pas pour autant que c'est vous  
15 qui les avez formées.

16 R. Oui, merci, je vous avais mal compris sans doute à cause de la  
17 traduction. Je ne sais pas pour sûr pendant combien de temps ces  
18 femmes ont assisté à d'autres interrogatoires menés par des  
19 collègues plus expérimentés.

20 Q. Pouvez-vous nous donner un chiffre indicatif ? Est-ce qu'elles  
21 ont assisté à un interrogatoire, 10 interrogatoires, 15  
22 interrogatoires, 100 interrogatoires ?

23 R. Cinq séances au plus.

24 [09.10.24]

25 Q. Vous a-t-on informé d'une hésitation ou de réticence de la

4

1 part de ces femmes interrogatrices, de la part de ces femmes  
2 qu'on a désignées comme interrogatrices ? Est-ce que cela vous  
3 aurait été signalé par des interrogateurs plus anciens ? Est-ce  
4 qu'ils vous ont dit quelque chose ?

5 R. Je n'ai pas eu de contacts particuliers avec ces  
6 interrogatrices. C'est camarades Hor et Mut qui se chargeaient de  
7 superviser ces femmes et, à l'époque, je me suis contenté de  
8 désigner les personnes qui devaient faire partie du groupe. C'est  
9 tout.

10 Q. Je vais passer à un autre point. Souvenez-vous d'un  
11 interrogateur qui s'appelait Touch ? Et excusez-moi si j'estropie  
12 son nom, T-O-U-C-H ?

13 R. Pouvez-vous me dire s'il s'agit d'un homme ou d'une femme -  
14 parce que je ne me souviens pas ?

15 Q. C'était un homme interrogateur et il a été par la suite  
16 incarcéré à S-21.

17 R. Non, je ne me souviens pas de lui.

18 Q. Des témoins ont dit que cet interrogateur Touch a été inculpé  
19 de délits sexuels et que par conséquent il a été arrêté et  
20 finalement amené à se suicider. Est-ce que vous avez connaissance  
21 de ces faits ?

22 R. Non, je ne connais pas Touch ; et l'incident de  
23 l'interrogateur qui aurait violenté une détenue et qui se serait  
24 ensuite suicidé, ce n'est pas quelque chose dont j'ai  
25 connaissance.

5

1 [09.13.55]

2 Q. J'en arrive à votre tâche essentielle qui était de lire et  
3 d'annoter les aveux. J'aimerais savoir si vous avez lu les aveux  
4 des interrogateurs arrêtés et emprisonnés à S-21 ?

5 R. Oui, je les ai lus mais j'ai complètement oublié leur contenu.

6 Q. Je voudrais alors vous confronter avec le contenu de certains  
7 de ces aveux. Il s'agit des aveux de Nhou Kanda, Chea Khatt, Vout  
8 Theng et Chea Mey. Est-ce que vous connaissez ces personnes ? Et  
9 j'espère avoir prononcé leurs noms à peu près correctement.

10 R. Non, je ne me souviens pas.

11 Q. Ces aveux ont été analysés par David Chandler et il nous dit  
12 que ces personnes avouent avoir commis des délits d'ordre sexuel.  
13 Je vous demanderais alors si vous avez jamais lu dans les aveux  
14 consignés à S-21 des éléments concernant des délits d'ordre  
15 sexuel ?

16 R. Pour les aveux que j'ai annotés, il est clair que je les ai  
17 lus. S'il n'y a pas d'annotations portées sur les aveux, il se  
18 peut que je ne les aie pas lus et que je n'aie pas prêté une  
19 grande attention aux aveux en question. Donc, il faut d'abord que  
20 vous regardiez sur ces aveux si oui ou non ils portent des  
21 annotations de ma main.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Studzinsky, je vous rappelle que les aveux obtenus sous la  
24 torture ne peuvent être utilisés aux fins des questions posées à  
25 l'accusé. Vous ne devez donc pas vous fonder sur le contenu



6

1 d'aveux obtenus sous la torture. Il faut faire preuve de prudence  
2 à la matière.

3 Me STUDZINSKY :

4 Oui, Monsieur le Président. Mais je ne compte pas utiliser ces  
5 aveux ; je veux savoir si l'accusé a lu ou non ces déclarations  
6 et s'il a cru à la véracité de ces aveux et, enfin, s'il a  
7 entrepris quelque mesure que ce soit à la suite de ces aveux.

8 Par exemple, est-ce qu'il a pris des mesures d'enquêtes ou a-t-il  
9 cru que ces aveux n'étaient pas véridiques comme c'était le cas  
10 pour l'appartenance à la CIA ou au KGB, comme l'accusé l'a déjà  
11 indiqué en réponse aux questions qui portaient sur ce point.

12 Voilà la raison de mes questions.

13 Q. Cela étant, l'accusé nous dit qu'il n'a pas lu tous les aveux  
14 obtenus à S-21 et qu'il n'est sûr d'avoir lu que les aveux qui  
15 portent des annotations de sa main. Est-ce exact ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Je vais passer à un autre point, je commencerais par une  
19 question générale pour ensuite parler plus précisément du  
20 fonctionnement de S-21.

21 Voici cette question générale : est-il exact de dire que tout  
22 acte immoral était puni conformément à la ligne du Parti ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Peut-on aussi dire que le viol ou les délits d'ordre sexuel  
25 étaient considérés comme des infractions immorales graves et

7

1 sévèrement châtiées pendant la durée du Kampuchéa Démocratique en  
2 général ?

3 R. Oui, c'est exact.

4 [09.20.27]

5 Q. Êtes-vous aussi d'accord pour dire que la politique du Parti  
6 voulait qu'insérer un bâton dans le vagin d'une femme était un  
7 acte immoral et une infraction grave et que l'auteur de pareil  
8 acte devait être puni sévèrement ?

9 Je parle ici en termes de politique générale.

10 R. Je voudrais ici exercer mon droit de garder le silence.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Cette question est répétitive. Veuillez passer à un autre point.

13 Me STUDZINSKY :

14 Je voulais simplement préciser si l'insertion d'un bâton dans les  
15 organes génitaux d'une femme faisait partie de ces infractions.

16 Q. Je voudrais maintenant rappeler que vous nous avez dit que  
17 vous ne saviez pas qu'insérer un bâton dans les organes génitaux  
18 d'une femme était un crime à l'époque - vous l'avez dit hier,  
19 vous l'avez dit la semaine dernière. Vous avez dit que vous  
20 n'étiez pas pleinement informé des lois en la matière et que vous  
21 ignoriez le fait que c'était là un crime.

22 Voici ma question : la raison pour laquelle vous ignoriez qu'il  
23 s'agissait là d'un crime alors même que la politique officielle  
24 était très stricte en la matière, la raison donc était-elle que,  
25 à l'égard de prisonniers considérés comme des ennemis, ce genre

8

1 d'acte n'était pas considéré comme un crime ? Est-ce cela la  
2 raison ?

3 [09.23.05]

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Je n'ai pas étudié le Code pénal cambodgien et donc je ne  
6 connais pas ces questions mais j'ai déjà indiqué à la Chambre que  
7 mon supérieur ne le savait sans doute pas non plus. Voilà ce que  
8 je peux vous dire.

9 Pour ce qui est de la ligne du Parti, elle n'était pas si précise  
10 sur ce point.

11 Q. Saviez-vous que c'était là, de façon générale, quelque chose  
12 de mal ou pas ?

13 R. Je souhaite garder le silence sur ce point.

14 Me STUDZINSKY :

15 Je n'ai pas d'autres questions à poser et je laisse la place à  
16 mon collègue.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Avocat du groupe 1, je vous en prie.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me TY SRINNA :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à tous les participants.

23 Je souhaite poser quelques questions à l'accusé.

24 Q. La première question porte sur les exécutions commises en  
25 masse à la fin du régime.

9

1 [09.25.28]

2 Est-ce que les exécutions... combien de fois - plutôt - il y a-t-il  
3 eu d'exécutions de masse commises à S-21 ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Sur la fin, ces exécutions en masse représentent à peu près  
6 300 prisonniers, si je me souviens bien.

7 Q. Merci.

8 Deuxième question, elle porte aussi sur la phase finale,  
9 c'est-à-dire début janvier 79 : est-ce que vous vous souvenez des  
10 prisonniers qui restaient encore et qu'il fallait exécuter à la  
11 fin ? Combien il y en avait-il à cette phase finale ?

12 R. Je n'ai pas réfléchi au nombre de prisonniers. Tout ce que  
13 j'ai fait, c'est que je me suis assuré que les ordres qui  
14 venaient d'en haut étaient bien exécutés par mes subordonnés.  
15 Cela veut dire que les quatre prisonniers qui restaient encore  
16 devaient être tués sauf pour les soldats, les quatre soldats de  
17 YO-8 dont j'ai demandé à ce qu'ils restent en vie.

18 Ces quatre soldats étaient ceux qui avaient assassiné la personne  
19 venue avec Elizabeth Becker et Richard Dudman. Ces quatre soldats  
20 ont été arrêtés et je souhaitais les interroger. Voilà ce dont je  
21 me souviens.

22 Q. Dans cette situation, alors que des prisonniers restaient dans  
23 certaines cellules, combien de prisonniers ont été tués alors  
24 qu'ils étaient sur un lit ou qu'ils étaient encore dans leur  
25 cellule ?

10

1 [09.28.07]

2 R. Uniquement les quatre soldats, membres de l'unité YO-8, ont  
3 été tués à ce moment-là par les interrogateurs à coups de  
4 baïonnettes. Ces quatre-là ont été tués.

5 Q. Merci. Voici ma question suivante : vers la fin aussi du  
6 Kampuchéa démocratique, avez-vous été informé par avance de la  
7 situation ?

8 R. Lorsque j'ai pris la fuite, je ne portais sur moi qu'un short  
9 et une chemise.

10 Et donc, non, je ne connaissais pas la situation. On ne m'a pas  
11 dit à l'avance que nous allions devoir nous enfuir.

12 Q. Mais est-ce que vous étiez informé par avance, par les médias,  
13 par la radio, de l'évolution de la situation ?

14 R. Merci pour cette question. La radio a transmis un discours de  
15 Pol Pot, comme quoi les Yuons - les Vietnamiens - entreraient  
16 profondément en territoire cambodgien et Pol Pot a lancé un appel  
17 à la résistance contre l'invasion vietnamienne.

18 Toutefois, à ce moment-là, je n'ai pas compris ; je n'ai pas cru  
19 que Pol Pot fuirait. Mais le 6 janvier, vers 9 heures du matin,  
20 on m'a appelé pour une mission à l'Institut bouddhique,  
21 l'Institut Soramrith Je n'y ai pas vu Nuon Chea mais j'y ai  
22 rencontré frère Hem c'est-à-dire Khieu Samphan, et Khieu Samphan  
23 m'a même pas parlé alors que j'étais assis en face de lui.

24 [09.30.30]

25 À ce moment-là il a dit : "Les Vietnamiens sont entrés

11

1 profondément en territoire cambodgien mais ne vous inquiétez pas  
2 parce que Roeun et San vont résister et vont les repousser."  
3 Mais j'étais quand même choqué d'apprendre cette situation.  
4 Q. Merci, question suivante - elle porte toujours sur l'étape  
5 finale du Kampuchéa démocratique.  
6 Vous dites que vous avez entendu les nouvelles à la radio  
7 concernant l'entrée des troupes vietnamiennes en territoire  
8 cambodgien pour renverser le régime du Kampuchéa démocratique.  
9 À ce moment-là, est-ce que vous avez pensé que vous pourriez  
10 peut-être libérer les derniers prisonniers qui se trouvaient  
11 encore à S-21 ? Avez-vous eu cette intention ?  
12 La situation à ce moment-là était chaotique, comme vous venez de  
13 le décrire, et est-ce que vous avez eu l'intention de libérer les  
14 prisonniers restants de S-21 ?  
15 Vous venez, en effet, d'indiquer que les ordres reçus de vos  
16 supérieurs consistaient à tuer les prisonniers à S-21 et vous  
17 avez dit que, dans la situation à S-21, vous ne pouviez pas  
18 éviter d'exécuter les ordres car, sinon, votre femme, vos  
19 enfants, vos parents, vos frères et sœurs auraient été tués.  
20 [09.32.38]  
21 Mais, à cette étape ultime, avez-vous pensé que le Kampuchéa  
22 démocratique allait tomber et que vous pourriez épargner les  
23 derniers prisonniers restants et les libérer ?  
24 R. J'aimerais réitérer qu'après avoir entendu le discours de Pol  
25 Pot, son appel, j'étais étonné. Je ne pensais pas que le

12

1 Kampuchéa démocratique allait subir une défaite parce que je  
2 pensais que Pol Pot aurait été en mesure de défendre le pays.  
3 Avec une telle explication à 9 heures du matin, le 6 janvier, par  
4 le biais de frère Hem, j'espérais toujours.  
5 Deuxième point, pour ce qui est des prisonniers restants que l'on  
6 m'a ordonné d'écraser, j'ai reçu l'ordre d'écraser et j'ai  
7 exécuté l'ordre le 2 ou le 3 janvier. Les quatre prisonniers et...  
8 l'ensemble des prisonniers sauf les quatre prisonniers qui  
9 restaient. Je pense qu'il restait 14 ou 15 prisonniers qui ont  
10 été épargnés de manière à ce qu'ils puissent travailler pour  
11 S-21.  
12 Donc, il y a trois membres du personnel qui se sont enfuis avec  
13 moi. Telle était la situation au moment des faits. Je ne pensais  
14 pas que le Kampuchéa démocratique connaîtrait la défaite et les  
15 prisonniers restants ont dû être libérés de manière à être en  
16 phase avec mes sentiments, mes émotions.  
17 Q. Je vous remercie.  
18 Ma question suivante : lorsque vous avez réalisé qu'après  
19 l'arrestation de Vorn Vet et après son arrivée à S-21... vous avez  
20 réalisé que les proches collaborateurs du Kampuchéa démocratique  
21 étaient tous arrêtés.  
22 [09.35.25]  
23 Est-ce que vous vouliez être prêt à aider les prisonniers parce  
24 que ce serait là la seule occasion qui se présentait à vous  
25 d'aider les prisonniers à S-21 ? S'agissant de votre idéalisme,

13

1 vous n'étiez jamais satisfait ou content de mettre en œuvre les  
2 exécutions mais vous étiez forcé d'entreprendre ces exécutions.  
3 R. Frère Vorn a été arrêté le 2 novembre 1978. Par conséquent,  
4 après son arrestation, je ne pouvais pas faire grand-chose. Je  
5 n'arrivais pas à dormir, ni le jour ni la nuit.  
6 Et le 2 ou le 3 janvier, on m'a ordonné d'emmener le reste des  
7 prisonniers car la rumeur qui courrait c'était celle de Pol Pot  
8 qui s'était enfuit de la ville et moi je n'ai pas compris le  
9 message radiodiffusé. À part le fait d'être désespéré, je n'avais  
10 pas d'autre mesure ou d'autre émotion.  
11 Q. À part ce sentiment de désespoir et cet effet que cela a eu  
12 sur vous le jour et la nuit, pourquoi donc avez-vous mis en œuvre  
13 ces ordres ?  
14 R. J'étais désespéré cependant cela s'est produit en différentes  
15 étapes. Au début, le désespoir a évolué, à savoir qu'il est monté  
16 crescendo.  
17 En janvier 77, lorsque les cadres de la zone nord ont été  
18 arrêtés, comme je l'ai dit devant la Chambre précédemment, c'est  
19 la première fois que j'ai senti ce désespoir.  
20 [09.37.42]  
21 Et la deuxième fois, c'est lorsque frère Nget You a été arrêté et  
22 envoyé à S-21. Nget You alias Hong était de souche chinoise - qui  
23 soutenait le Kampuchéa démocratique et le PCK dès le départ de  
24 son existence - et il a été arrêté. Son nom apparaît dans la  
25 liste des prisonniers.



14

1 Et le désespoir a grandi à ce moment-là aussi et j'ai arrêté de  
2 travailler. Je me suis retrouvé assis dans la salle où on faisait  
3 des sculptures.

4 Ensuite, le 2 novembre 78, lorsque frère Vorn a été arrêté, j'ai...  
5 j'étais de plus en plus désespéré, à ce moment-là.

6 Et la dernière fois c'était le 2 ou le 3 janvier 79 là, au moment  
7 où on m'a demandé d'emmener tous les autres prisonniers. C'est là  
8 où je me suis senti tout à fait désespéré, au comble du désespoir  
9 et... parce que c'est là où on commençait à sentir que c'allait  
10 être... j'ai commencé à sentir que cela allait être mon tour et  
11 c'est la seule mesure... le seul processus de purification de  
12 manière à pouvoir arriver à survivre.

13 Me TY SRINNA :

14 Je vous remercie. Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres  
15 questions à poser.

16 Je souhaiterais maintenant donner la parole à mon collègue, à mon  
17 confrère.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Werner, je vous en prie, vous avez la parole.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me WERNER :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 [09.39.39]

24 Bonjour, Monsieur.

25 Avant de démarrer mes questions, j'aimerais vous dire deux

15

1 choses; la première c'est qu'au nom de mon groupe, nous  
2 reconnaissons le fait que ça fait plus de quatre jours que l'on  
3 vous pose des questions. Vous avez été, en quelque sorte,  
4 "bombardé" de questions et vous n'avez esquivé aucune question.  
5 Vous avez répondu de votre mieux à toutes les questions et nous  
6 reconnaissons cela.  
7 Et j'aimerais vous dire une deuxième chose, c'est que nous vous  
8 saurions gré, comme vous l'avez fait hier - et cela a été noté  
9 par mon confrère -, nous vous saurions gré de continuer à  
10 répondre de façon courte aux questions si vous le pouvez. Cela  
11 nous aidera à pouvoir vous poser, au nom de nos clients, toutes  
12 les questions que nous aimerions vous poser et je vous remercie  
13 d'avance.  
14 Q. Le premier sujet que j'aimerais aborder avec vous est le sujet  
15 de Tuy. Vous avez répondu aux questions des juges et vous avez  
16 expliqué que Tuy était un interrogateur à S-21 et que Tuy aimait  
17 torturer. Et mardi passé, le 16 juin 2009, vous avez dit ceci -  
18 pour mon confrère, page 45 des transcriptions de mardi passé -,  
19 vous avez dit ceci - je vous cite; vous avez dit : "Tuy, par le  
20 biais de ses observations, moi j'étais satisfait de son travail.  
21 Il essayait d'obtenir mes faveurs en introduisant la méthode à  
22 chaud ou des tortures chaudes."  
23 Et vous avez expliqué de façon très complète ce qu'étaient les  
24 méthodes à chaud et les tortures chaudes. Donc, j'aimerais juste  
25 clarifier et savoir si j'ai bien compris et si ce qui a été noté

16

1 au transcript est la réalité.

2 Est-ce la réalité que Tuy, celui qui aimait torturer de sa propre  
3 initiative et pour vous plaire, avait proposé à S-21 d'introduire  
4 la méthode de torture la plus dure, la méthode chaude et vous  
5 auriez accepté ? Est-ce la situation ?

6 [09.42.23]

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Maître, nous ne devrions pas blâmer nos subordonnés à 100 %  
9 pour ce qui est de cette méthode. La méthode chaude, la méthode  
10 de torture chaude, j'en avais discuté avec lui. Et donc, la  
11 méthode chaude - la méthode de torture chaude - devait être un  
12 type de torture, une torture en continu.

13 C'était selon mon instruction, mais le comportement des  
14 interrogateurs à S-21 n'était pas le même d'un interrogateur à  
15 l'autre. Camarade Tuy de la 703ème division avait l'intention, la  
16 tendance d'utiliser la méthode chaude. Brak Nan de M-13 qui avait  
17 également... avait également la tendance à utiliser la méthode  
18 chaude. Il utilisait principalement la méthode chaude de torture.  
19 Alors que camarade Pon, l'interrogateur qui a reçu... à qui j'ai  
20 prodigué une formation pratiquait... prenait rarement une  
21 décision de son initiative au-delà des instructions. Un autre  
22 interrogateur, frère Mam Nai, suivait toujours les ordres et n'a  
23 pratiquement pas commis d'actes de torture.

24 En conclusion, j'étais la seule personne qui pouvait permettre,  
25 autoriser qui que ce soit à pratiquer la torture, mais les

17

1 caractères des interrogateurs variaient d'un interrogateur à  
2 l'autre. Tuy avait une attitude différente, un comportement  
3 différent ; Mam Nai avait un caractère différent. Donc, c'est  
4 tout ce que je peux vous dire, mais il ne faut pas rejeter la  
5 responsabilité sur les interrogateurs.

6 Q. Pour en revenir à Tuy : pourquoi avoir donné à Tuy, pourquoi  
7 lui avoir donné cette importance à S-21 alors que vous saviez  
8 qu'il infligerait - parce qu'il avait ce caractère sadique -, il  
9 infligerait des souffrances inutiles aux détenus à S-21 ?  
10 Pourquoi lui avoir donné cette importance ?

11 [09.45.20]

12 R. Maître, on ne l'a pas écarté pour d'autres interrogateurs qui  
13 n'ont pas réussi à arriver à des interrogatoires concluants. Nous  
14 envoyions les prisonniers à Tuy. Tuy pouvait pratiquer la torture  
15 et le prisonnier passait effectivement aux aveux. Oui, on admet  
16 cela. Il s'agit d'un méfait.

17 Permettez-moi de donner un exemple. La conférence (sic) de Set  
18 Chhe, alias Tum, eh bien, après avoir été interrogé par Tuy,  
19 cette personne, alias Tum, est passée aux aveux, à savoir qu'il  
20 avait violé... il a admis qu'il avait violé sa fille. Il me  
21 semblait à l'époque que c'était tout à fait extrême. Si la  
22 torture entraînait la mort de la victime, ça pose problème.  
23 Mais si on n'arrivait pas à faire passer aux aveux la victime...  
24 Tuy venait de la 703ème division. Et si la torture entraîne la  
25 mort du prisonnier, cela est un problème grave.

18

1 Q. Mardi passé, le 16 juin - et pour mon confrère, pages 61, 62  
2 des transcriptions de l'audience de mardi passé -, vous avez  
3 déclaré aux juges que les jeunes interrogateurs pouvaient être  
4 extrêmes. Ensuite, vous avez dit que les jeunes, certains jeunes  
5 ne se maîtrisaient pas et que certains étaient cruels.  
6 Acceptez-vous, Monsieur, qu'en donnant de l'importance à un  
7 sadique comme Tuy qui, comme vous l'avez déclaré vous-même,  
8 aimait la torture, vous encourageiez les jeunes interrogateurs à  
9 S-21 à l'imiter, à être cruels à leur tour et infliger les  
10 souffrances qui n'étaient pas utiles ?  
11 [09.48.02]  
12 R. Maître, vous avez dit que je l'ai poussé plus loin. Non, je  
13 n'ai jamais fait ça, mais j'ai continué à lui faire confiance, à  
14 lui donner des instructions, à lui prodiguer des conseils qui lui  
15 permettaient plus ou moins de se sentir bien par rapport à la  
16 torture et de continuer à pratiquer la torture.  
17 Donc, ensuite, il y a les tendances à poursuivre la torture. Il y  
18 avait deux tendances; camarade Tuy de la 703ème division et  
19 l'autre était Nan de M-13.  
20 Q. J'aimerais passer, Monsieur, si vous le voulez bien à la... à  
21 juste une question sur la famine.  
22 Vous avez été interrogé de façon assez longue sur cette question  
23 et vous avez dit la semaine passée, lundi, le 15 - page 98 de la  
24 transcription pour mon confrère -, vous avez dit que des gens  
25 sont morts de faim à S-21 à cause du manque de nourriture et puis

19

1 ensuite vous avez dit cela, toujours le 15 - page 89 de la  
2 transcription pour mon confrère -, vous avez dit ceci : "De façon  
3 générale, il n'y avait pas assez à manger partout dans le pays  
4 pour la population. C'était pire encore pour les détenus et,  
5 donc, c'était une vraie politique générale de la part du PCK."  
6 Et, répondant à une question du juge qui vous posait : "Est-ce  
7 que vous aviez conscience de la mise en œuvre d'une telle  
8 politique ?", vous avez répondu ceci : "Oui, je le savais, et  
9 c'est encore un souvenir douloureux, mais je ne pouvais pas faire  
10 autrement. C'est vrai."

11 [09.50.10]

12 Monsieur, il y a dans le dossier au moins un exemple qui démontre  
13 que vous auriez pu faire autrement. Vous avez déclaré devant les  
14 juges d'instruction, le 27 mars 2008... la cote est D63 - et pour  
15 mon confrère, la référence en français : ERN 00178037. La  
16 question vous était posée par les juges d'instruction ;  
17 laissez-moi vous lire également la question pour que vous ayez du  
18 contexte.

19 La question était celle-ci par les co-juges d'instruction : "Vous  
20 avez expliqué qu'en 1978, le surplus de la production de riz de  
21 Prey Sar avait été remis au Comité central. Pourquoi cette  
22 décision était-elle prise et comment saviez-vous qu'il y avait un  
23 surplus ? Plus précisément, pourquoi avez-vous décidé de remettre  
24 ce surplus au Comité central plutôt que de laisser le personnel  
25 se nourrir normalement puisque, à l'époque, les rations étaient

20

1 insuffisantes ?"

2 Et vous avez répondu ceci : "Je ne me rappelle pas si c'était  
3 Phel ou Huy qui m'avait informé. Cette année-là il y avait une  
4 inondation et l'on manquait de riz. J'ai dit à Nuon Chea que je  
5 pouvais en fournir. Il a paru surpris. Je voulais aider les  
6 autres unités. Je voulais aussi mettre en valeur la réputation de  
7 Prey Sar et de S-21. Quant au régime de nourriture, il était fixé  
8 par les supérieurs et je ne pouvais rien modifier."

9 [09.51.53]

10 Ma question est celle-ci, Monsieur : pourquoi avez-vous donné ce  
11 surplus de riz à Nuon Chea alors que vous saviez que les détenus  
12 à S-21, littéralement, mourraient de faim ?

13 R. Maître, ce que j'ai raconté aux co-juges d'instruction est  
14 qu'en 78, S-21 et Prey Sar produisaient beaucoup de riz. Il y  
15 avait plusieurs tonnes d'excédent de riz et j'ai effectivement  
16 envoyé le riz à l'Angkar par le biais d'oncle Nuon. Oncle Nuon  
17 avait quelqu'un chargé de prendre ce riz.

18 Cependant, ce que j'aimerais vous dire maintenant est que les  
19 crimes contre l'humanité, cela fait partie d'un contexte, à  
20 savoir que j'avais suffisamment de riz dans ma main mais je n'ai  
21 pas osé donner ce riz aux prisonniers qui étaient détenus à Phnom  
22 Penh. En fait, il ne s'agissait pas d'une prison, mais c'était un  
23 endroit où l'on stockait les personnes avant de les éliminer. Je  
24 n'ai pas utilisé ce riz pour donner ce riz à Prey Sar au camp de  
25 rééducation. Je n'ai jamais osé changer quelque ration

21

1 alimentaire que ce soit pour les prisonniers.

2 Tels sont les crimes que nous avons commis - moi-même, l'ensemble  
3 des cadres -, à savoir de suivre la politique. En particulier,  
4 pour ce qui est des rations alimentaires, c'était un des crimes  
5 pour lesquels je suis responsable dans le cadre des crimes contre  
6 l'humanité. J'admets cela ; je concède cela et j'accepte cette  
7 responsabilité.

8 Q. La semaine passée, répondant aux juges, vous avez expliqué de  
9 façon détaillée pourquoi, selon vous, vous ne visitiez pas la  
10 prison générale. En particulier, il y a eu de longs échanges  
11 entre le juge Lavergne et vous-même à ce sujet. Vous lui avez dit  
12 ceci - page 91 du transcrit de lundi dernier, le 15 : "Je n'avais  
13 pas d'autre choix que d'éviter de me retrouver en contact avec  
14 les prisonniers pour éviter de devoir employer ce genre de  
15 termes. Car, quand je les voyais, quand je les rencontrais,  
16 j'étais très touché. Alors, pourquoi essayer de les voir ?"  
17 [09.55.25]

18 Et le même jour, juste quelques minutes plus tard, page 95-96,  
19 vous lui avez dit ceci : "J'avais peur de voir le spectacle des  
20 souffrances de ceux qui étaient placés sous mon autorité.  
21 J'aurais été choqué si j'avais été les voir. J'ai fermé les yeux.  
22 J'ai bouché les oreilles. Je ne voulais pas voir la situation  
23 telle qu'elle était dans la réalité. Je ne m'autorisais pas à  
24 voir ou à entendre quoi que ce soit."  
25 Monsieur, donc ce que vous nous dites aujourd'hui c'est que, en



22

1 résumé, la raison pour laquelle vous n'entriez pas dans la  
2 prison, dans l'endroit où littéralement les gens crevaient de  
3 faim, de torture, de maladie et probablement de peur, la raison  
4 pour laquelle...

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Veuillez ralentir votre rythme aux fins de bonne tenue des  
7 débats.

8 Me WERNER :

9 Q. Laissez-moi reprendre. Ce que vous nous dites, en résumé,  
10 c'est que la raison pour laquelle vous n'entriez pas dans la  
11 prison générale, qui était l'endroit où - comme vous l'avez  
12 vous-même expliqué - les gens crevaient de faim, de torture, de  
13 maladie et probablement de peur, la raison pour laquelle vous  
14 n'entriez pas dans cet endroit c'est que cela vous aurait touché.

15 [09.57.02]

16 Monsieur, nous pensons que la vérité est ailleurs. Laissez-moi  
17 très brièvement vous exposer une autre hypothèse pour votre  
18 considération et ensuite je me permettrai de vous poser une  
19 question, et je le fais au nom de mes parties civiles dont l'un  
20 est un survivant de S-21.

21 Ce que nous pensons c'est que lorsque vous étiez le directeur de  
22 S-21, tout ce que vous faisiez, vous le faisiez dans le but de  
23 plaire à vos supérieurs, Son Sen et Nuon Chea. Vous alliez voir  
24 les ateliers des artistes car vous vouliez que le travail des  
25 sculptures avance pour plaire à Pol Pot.

23

1 Vous suiviez l'interrogatoire des Vietnamiens car vous vouliez  
2 que les diffusions radiophoniques soient de bonne qualité pour  
3 plaire à vos supérieurs. Et puis vous passiez tout votre temps, y  
4 compris vos nuits, sur les confessions pour produire des listes  
5 d'ennemis et pour plaire à vos supérieurs, Son Sen et Nuon Chea.  
6 Et ce que nous pensons c'est que la raison pour laquelle vous ne  
7 vous rendiez probablement pas souvent dans la prison générale  
8 c'est parce que de vous rendre dans la prison générale ne vous  
9 aurait servi à rien, que la souffrance des détenus ne vous  
10 servait à rien, que tout ça ne vous servait pas - à votre  
11 avancement personnel - et en conséquence, vous étiez complètement  
12 indifférent à cette souffrance.

13 [09.58.33]

14 Et nous pensons que cette souffrance ne comptait pas pour vous,  
15 qu'elle ne vous intéressait pas et qu'elle ne vous touchait pas.  
16 Est-ce que, aujourd'hui, vous acceptez cela ?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Maître, votre affirmation que vous m'adressez s'agissant de  
19 mes émotions est fondamentalement exacte. J'essayais de plaire à  
20 mes supérieurs. J'ai poussé mes subordonnés à mieux travailler de  
21 manière à plaire à mes supérieurs. J'ai essayé d'annoter les  
22 aveux avec pour intention de plaire à mes supérieurs. Donc, tout  
23 ce que j'ai fait ça a été de plaire à mes supérieurs.  
24 J'ai tenté de travailler du mieux possible afin de remplir et de  
25 répondre aux exigences de mes supérieurs. Je reconnais le

24

1 bien-fondé de ce que vous venez de dire et les crimes que j'ai  
2 commis au nom... en tant que directeur du centre S-21.  
3 Cependant, j'aimerais dire que je ne suis pas allé voir mes amis  
4 qui y étaient détenus. Je connaissais de nombreuses personnes qui  
5 étaient détenues à S-21 mais je ne suis pas allé à leur  
6 rencontre.  
7 [10.00.39]  
8 Hier, Maître Hong Kimsuon m'a cité le nom d'une personne que je  
9 connaissais mais que je ne suis pas allé voir et la personne, à  
10 savoir Ching Chhunlaing, était également mon ami et je ne suis  
11 pas allé le voir.  
12 Une autre personne, Tieng Kini, n'était pas membre du Parti mais  
13 je savais qu'il était arrivé à S-21 mais je ne suis pas allé le  
14 voir parce que je ne pouvais pas leur parler. Et un certain  
15 nombre de mes amis sont entrés à... sont arrivés à S-21, y  
16 compris Chhay Kim Huor.  
17 Donc, par rapport à votre affirmation et en conclusion, lorsque  
18 Maître Werner a dit que j'étais un couard, j'étais un lâche, j'ai  
19 dit oui, j'étais... cela allait au-delà de la lâcheté car j'ai  
20 trahi mes amis, mes enseignants de manière à me permettre de  
21 survivre.  
22 Et ici devant cette Chambre je déclare que je suis responsable  
23 des crimes que j'ai commis et j'aimerais dire au peuple... que le  
24 peuple cambodgien voie que je reconnais les crimes que j'ai  
25 commis pendant cette période.

25

1 Q. Monsieur, nous pensons... nous pensons que, en effet, vous  
2 avez réussi à plaire à vos supérieurs et j'aimerais vous... émettre  
3 une hypothèse qui a été exposée par le docteur Etcheson lorsqu'il  
4 est venu témoigner à cette barre. Et il a expliqué pourquoi... une  
5 des raisons principales - selon lui - selon laquelle vous avez  
6 été promu dans le fonctionnement de S-21 et vous avez remplacé  
7 Nat ; et voilà ce qu'il a dit en audience le 28 mai 2009 - page  
8 20 pour mon confrère.

9 [10.02.50]

10 Je lui posais moi-même des questions sur ces fameuses listes  
11 d'ennemis et en parlant de ces listes d'ennemis, voilà ce qu'il a  
12 dit - et je vais le citer via la transcription : "Ce que je  
13 comprends est qu'il s'agissait ici d'une pratique développée,  
14 affinée par l'accusé lui-même, et que l'accusé ou les supérieurs  
15 de l'accusé trouvaient que cette pratique était tellement utile  
16 que c'est une raison pour laquelle l'accusé a été promu au poste  
17 de directeur de S-21."

18 Ma question est celle-ci, Monsieur : est-il exact que vous avez  
19 été promu comme directeur de S-21 car, en effet, vous aviez su  
20 bien réussir à plaire à vos supérieurs et que vos supérieurs  
21 aimaient ces listes d'ennemis et ils vous ont promu notamment  
22 pour cette raison ? Est-ce correct ?

23 R. Je laisserai de côté ce que... l'hypothèse qu'avance Maître  
24 Werner pour l'instant mais je voudrais plutôt parler de la  
25 manière dont j'ai essayé de satisfaire mes supérieurs.

26

1 C'est vrai, j'ai travaillé jour et nuit sans craindre  
2 l'épuisement de façon à satisfaire mes supérieurs. Mon chef  
3 faisait appel à moi jour et nuit et j'exécutais les ordres qui  
4 m'étaient donnés.  
5 Dans la ligne du Parti, on trouve les mots "esprit d'invention".  
6 Chacun pouvait innover mais il fallait innover dans le contexte  
7 de la ligne du Parti; sinon, on pouvait être accusé de trahison.  
8 Donc, il fallait être inventif - oui - et on pouvait être  
9 inventif, notamment à S-21, de façon à satisfaire aux critères.  
10 [10.05.28]  
11 Et moi-même, ainsi que les interrogateurs et les cadres, devions  
12 appliquer ce principe, notamment le principe d'attaque rapide,  
13 succès rapide. C'est ce que j'ai fait à l'époque. Ma capacité  
14 d'innover était cependant circonscrite par la ligne du Parti et  
15 voilà comment j'ai essayé de faire mon travail.  
16 Excusez-moi si je n'ai pas entièrement répondu à votre question.  
17 Q. Monsieur, vous avez expliqué devant cette Chambre à plusieurs  
18 reprises que des gens même très importants étaient arrêtés et  
19 détenus à S-21 suite à leur implication dans les confessions.  
20 Maintenant, vous avez vous-même été impliqué dans au moins deux  
21 confessions - et pas des moindres. Et je me réfère à ce que vous  
22 avez dit devant le juge d'instruction le 1er avril 2008 - la cote  
23 D67 ; pour mon confrère, 00177644 en français. Et vous avez dit  
24 ceci à la page 4 et 5, vous avez dit : "Deux personnes m'ont mis  
25 en cause dans leurs confessions : Ke Kim Huot - et je m'excuse

27

1 pour la prononciation - et Vorn Vet. À chaque fois j'ai préféré  
2 laisser le texte tel quel. Si j'étais intervenu, j'aurais perdu  
3 mon honneur et mon autorité sur mes subordonnés. Vous me demandez  
4 pourquoi Ke Kim Huot a déclaré que j'étais intéressé par les  
5 idées démocratiques et libérales et je pense que c'est parce que  
6 j'étais son élève au cours supérieur de l'école primaire en  
7 1956-1957. Il m'avait donné deux livres qui n'étaient pas dans la  
8 ligne du Parti."

9 [10.07.40]

10 Ma question, Monsieur, est celle-ci. Pourquoi ne vous est-il rien  
11 arrivé en dépit du fait que vous avez été, comme vous le  
12 reconnaissez vous-même, impliqué par deux fois dans des  
13 confessions et par des gens très importants ? Était-ce parce que  
14 vous étiez protégé par Son Sen et par Nuon Chea qui aimaient  
15 votre zèle ?

16 R. Les aveux de Ke Kim Huot et ceux qui me... concernaient des  
17 faits qui remontaient à 56-57. Et, par conséquent, l'échelon  
18 supérieur a tenu pour négligeables ces informations. Et pour ce  
19 qui est de Vorn Vet, chacun savait qu'il avait été mon  
20 superviseur et que je le respectais. Chacun le savait et ce dont  
21 je me souviens concernant ces aveux, c'est qu'il a écrit mon nom  
22 à la dernière page des aveux. Et je me suis dit qu'il appartenait  
23 à Nuon Chea de décider. Je ne pouvais pas changer ce texte parce  
24 que cela aurait été remarqué et on aurait pu penser que j'avais  
25 supprimé mon nom de ces aveux parce que j'avais peur d'être

28

1 incriminé.

2 Mais comme je n'ai pas... je ne modifiais pas les aveux concernant  
3 d'autres personnes, alors comment aurais-je pu le faire pour mon  
4 propre nom. Alor,s si cela devait entraîner des problèmes pour  
5 moi, très bien. Mais, de fait, j'ai survécu parce que j'ai  
6 toujours été honnête et loyal vis-à-vis de mes supérieurs. Et si  
7 l'on me posait des questions, j'étais capable de répondre en  
8 disant ce que j'avais fait par le passé dans l'ordre  
9 chronologique.

10 [10.10.07]

11 Q. Vous avez répondu à ma question, Monsieur. J'ai juste encore  
12 deux sujets et j'aimerais vous mettre deux propositions. Et j'en  
13 aurai fini.

14 La première est par rapport à ce que vous avez déclaré la semaine  
15 passée à cette Cour. Vous avez dit plusieurs fois que... et vous  
16 avez insisté sur le fait que vous collaboriez étroitement avec  
17 Son Sen. Lundi, le 15 - page 26 de la transcription en français  
18 -, vous avez expliqué que tout ce que vous faisiez, vous le  
19 faisiez en étroite collaboration avec Son Sen ; qu'il savait  
20 délibérément tout ce que vous faisiez, qu'il voulait avoir votre  
21 opinion tout le temps, et que telle était la situation.

22 Et puis le lendemain, le 16, mardi, vous avez expliqué - page 49  
23 de la transcription pour mon confrère -, vous avez expliqué à  
24 nouveau que Son Sen suivait étroitement votre travail et donnait  
25 des instructions.

29

1 J'aimerais vous mettre, pour votre commentaire, la version  
2 différente et l'interprétation différente sur ce même sujet de  
3 l'expert Etcheson qui est venu à cette barre et, répondant à une  
4 question de ma consœur Maître Studzinsky, voilà ce que le docteur  
5 Etcheson a dit - je cite, à la page 98 de la transcription du 27  
6 mai 2009 -, voilà ce que le docteur Etcheson a dit : "Je rappelle  
7 que Son Sen était membre du Comité permanent du Parti, qu'il  
8 était vice-premier ministre chargé de la défense nationale, qu'il  
9 était chef de l'état-major de l'Armée révolutionnaire du  
10 Kampuchéa ; donc, il était investi de nombreuses responsabilités.  
11 Ce devait être un homme extrêmement occupé."  
12 Je saute quelques lignes, je reprends à la ligne 10.  
13 [10.12.06]  
14 "Toutefois, à l'examen de la liste compilée par le Bureau des  
15 co-procureurs, liste des prisonniers de S-21, on constate que de  
16 nombreux individus qui ont été traités par les rouages de S-21,  
17 ne sauraient être considérés comme des prisonniers dits  
18 importants au plan de leur responsabilité ou de leur hiérarchie."  
19 Et je saute quatre lignes, pour reprendre à la ligne 19 : "Un  
20 nombre surprenant de ces personnes ont abouti dans les chambres  
21 de torture et à l'exécution de S-21 sur la foi d'accusation les  
22 taxant d'une appartenance à la CIA ou au KGB. Il me semble à moi  
23 difficile de croire qu'une personne ayant des responsabilités de  
24 plan national aussi lourdes que celles de Son Sen consacrerait du  
25 temps à l'interrogatoire ou à l'exécution de ce genre de



30

1 personnel."

2 Et ma question pour vous, Monsieur, est celle-ci. N'est-ce pas le  
3 cas, comme le docteur Etcheson l'a affirmé, que Son Sen, car  
4 c'était un homme très occupé, concernant les gens qui n'étaient  
5 pas importants à S-21 n'était pas du tout impliqué dans les  
6 interrogatoires, n'était pas du tout impliqué dans les  
7 confessions, n'était pas du tout impliqué dans les exécutions ?

8 Et, en réalité, c'est vous qui étiez celui qui prenait les  
9 décisions, quasiment sans supervision, pour les interrogatoires,  
10 pour les confessions et pour les supervisions de ceux qui  
11 n'étaient pas importants à S-21.

12 Est-ce que vous acceptez cela ?

13 [10.14.05]

14 R. Je ne voudrais pas commenter ici le rapport de Monsieur  
15 Etcheson mais je voudrais quand même dire quel est mon point de  
16 vue concernant le travail qui se faisait à S-21. Ce travail, je  
17 l'ai fait sur les ordres de mes supérieurs. Il y avait une ligne  
18 organisationnelle, je recevais des ordres de mes supérieurs. Et  
19 c'est vrai que mon supérieur avait beaucoup de travail lui-même  
20 puisqu'il était membre du Comité central ; il était numéro sept.  
21 Et sur le plan gouvernemental, il était numéro trois, étant  
22 vice-premier ministre ; il était aussi chargé des affaires  
23 militaires, étant le chef de l'état-major et ministre de la  
24 défense et de la sécurité. Il avait en charge la sécurité  
25 nationale dans l'ensemble du pays et j'ai un document qui le

31

1 prouve.

2 Excusez-moi, je ne vais pas lire ce document maintenant mais il

3 s'agit du procès-verbal d'une réunion du Comité central du 9

4 octobre 75, première page. On peut y lire que Son Sen est

5 responsable de l'état-major et des questions de sécurité.

6 Donc, effectivement, mon supérieur avait beaucoup de choses à

7 faire. Mais qui contrôlait qui ? Mon supérieur ne m'aurait pas

8 autorisé à agir librement. Il suivait de près le travail que je

9 faisais par téléphone, de façon quotidienne et il me donnait des

10 instructions sur tous les aspects.

11 Et pour ce qui est des arrestations et des exécutions, ainsi que

12 les interrogatoires, il est bien dit dans la décision du 30 mars

13 76 qu'il en... qui avait le droit de décider des exécutions. Pour

14 l'armée du centre, c'était l'état-major qui avait le pouvoir de

15 décider des exécutions. Et pour l'état-major, c'est donc lui qui

16 décidait. Il y avait là quatre groupes à qui on a affecté des

17 responsabilités et un pouvoir bien précis.

18 [10.17.10]

19 S'ils prenaient une décision, les unités concernées devaient

20 appliquer la décision, transmettre les intéressés au bureau de

21 police - bureau de police qui réceptionnait les personnes

22 arrêtées et qui devait interroger, éventuellement torturer pour

23 obtenir des aveux.

24 Donc, nous devons appliquer ces ordres sinon nous aurions été

25 considérés comme des traîtres. Les ordres étaient très clairs et

32

1 mon supérieur vérifiait chaque jour ce que je faisais dans le  
2 cadre de l'exécution des ordres reçus. Cela ne veut pas dire que  
3 ce que je faisais Son Sen l'ignorait - même s'il avait beaucoup  
4 d'autres choses à faire aussi. Il était très intelligent. Et il  
5 avait 12 ans de plus que moi.  
6 Voilà ce que je peux vous dire. Cela ne signifie pas que je  
7 rejette la faute sur mon supérieur mais la réalité de S-21 était  
8 celle-là. Mes responsabilités étaient telles que je les ai  
9 décrites ; je me devais d'appliquer les ordres que je recevais du  
10 supérieur.

11 Q. J'ai une dernière question, Monsieur, et j'en aurai terminé.  
12 Il y a eu beaucoup de discussions, notamment avec le juge  
13 Lavergne et avec le président de cette Cour la semaine passée sur  
14 les six listes de personnes qui, prétendument, ont été libérées.  
15 Vous vous êtes expliqué largement sur ces listes en détail et je  
16 ne souhaite pas y revenir.

17 [10.18.47]

18 Ces listes, prétendument, prouvent qu'un peu plus de 160  
19 personnes furent libérées. Et votre position, malgré l'existence  
20 de ces listes, reste - et vous avez maintenu cela la semaine  
21 passée en audience - que ces listes ne reflètent pas la réalité  
22 quand, en réalité, personne n'a été libéré de S-21.  
23 Laissez-moi, à nouveau, et ce sera la dernière fois, vous exposer  
24 une hypothèse pour votre considération et, cette fois, je le fais  
25 au nom de tous mes clients qui ont perdu des proches à S-21.

33

1 Voici l'hypothèse : la raison pour laquelle, encore aujourd'hui  
2 et malgré la présence de ces listes, vous refusez d'admettre que,  
3 en effet, des gens ont été libérés de S-21 - plus de 160 - cette  
4 raison est que ces listes et cette réalité démontrent qu'il  
5 n'était pas impossible de libérer quelqu'un de S-21 et cela pose  
6 une question qui est embarrassante pour vous de savoir :  
7 pourquoi, vous-même, vous n'avez pas fait libérer des gens  
8 détenus à S-21 qui étaient innocents de tout crime et vous le  
9 saviez ?

10 Est-ce que vous acceptez cette hypothèse, Monsieur ?

11 [10.20.13]

12 R. J'aimerais distinguer deux sortes de listes parmi ces six  
13 listes.

14 Il y a une liste établie en 77, en novembre 1977. À l'époque,  
15 j'étais déjà secrétaire de S-21 et le Parti a décidé qu'une  
16 centaine de personnes d'une certaine division devaient être  
17 éliminées - la 920ème division. Il a fallu donc les exécuter  
18 lorsqu'ils sont arrivés à S-21 en mars 1977 et Hor a dit qu'ils  
19 avaient été libérés le 26 novembre 77 - c'est ce qu'il a écrit,  
20 le 26 novembre 77.

21 Quand j'ai vu ça, j'ai annoté, j'ai fait l'annotation en rouge et  
22 je vous renvoie aux documents. Je peux aussi demander au  
23 président de vous montrer ces annotations que j'ai portées sur la  
24 liste.

25 À la fin de la liste, camarade Hor écrit qu'il a exécuté mon

34

1 ordre et il met : " Tous les... tous emmenés" et la date. Et on  
2 trouve le chiffre 54... c'est le document 59/4 et j'ai oublié le  
3 reste de la cote - document D159/4.10.  
4 Et finalement, il apparaît clairement que personne n'a été libéré  
5 dans cette liste, que j'ai directement supervisé cette liste et  
6 que j'ai corrigé les annotations de Hor dans la deuxième partie.  
7 Document D57, annexe 003 ou D14124. Il y a 49 noms sur cette  
8 liste, liste intitulée "Prisonniers libérés de la 503ème  
9 division". Alors, comment cette liste arrive-t-elle à S-21 ?  
10 La liste de S-21 est le document TSL44130 qui montre que le  
11 document a été retrouvé à S-21. Puis, plus loin, on trouve une  
12 indication de ce que j'ai fait et de ce que j'ai dit à mes  
13 supérieurs.  
14 [10.24.37]  
15 On trouve aussi une indication du fait que Nat a rendu compte du  
16 fait que deux personnes avaient l'intention de tuer leurs  
17 supérieurs et qu'elles s'étaient enfuies alors que le véhicule  
18 roulait. Il était dit : "Si vous arrêtez quelqu'un pour des  
19 raisons de sécurité personnelle, il y a des mesures particulières  
20 à prendre." Et ici, c'est un cas rare où un supérieur fait des  
21 reproches à son subordonné en face d'autres personnes.  
22 Au total, ce document est signé le 20 décembre 75 et c'est une  
23 ruse utilisée par Nat, le 20 décembre 75. Les cultivateurs  
24 étaient... les campagnards, plutôt, étaient regroupés au sein de  
25 collectifs de travail sous forme de coopératives et tout devait

35

1 déjà se faire en passant par l'Angkar.  
2 Or, Nat n'était pas à l'Angkar et personne en dehors de l'Angkar  
3 n'avait le droit de libérer qui que ce soit. Les personnes  
4 considérées comme des ennemis n'étaient jamais libérées. Ici, Nat  
5 a tué quelqu'un et a voulu camoufler ce qu'il avait fait. C'est  
6 vrai aussi pour deux autres listes qui contiennent des noms de  
7 cinq personnes chaque fois.  
8 Pour ce que je comprends de ces documents, ce terme qui se trouve  
9 apposé sur les listes - "libéré" - est trompeur et je ne veux pas  
10 utiliser ces listes pour soustraire quoi que ce soit à mes  
11 responsabilités au vu des 10 000 personnes tuées à S-21. Ce n'est  
12 qu'un tout petit nombre de personnes et on ne peut cacher un  
13 éléphant derrière une feuille d'arbre.  
14 Nat a tué ces personnes, en fait, et je peux donc dire que, pour  
15 ces six listes, ces libérations n'ont, en fait, pas eu lieu et il  
16 s'agit de faux, en quelque sorte.  
17 [10.28.04]  
18 Q. Je n'ai plus d'autres questions et je vous remercie d'avoir  
19 accepté de répondre à mes questions.  
20 M. LE PRÉSIDENT :  
21 Nous allons maintenant faire la pause. Nous reprendrons à 10 h  
22 50.  
23 À la reprise, ce sera le tour de la Défense de poser des  
24 questions à l'accusé concernant les faits que nous examinons  
25 maintenant.

36

1 (L'audience est suspendue à 10 h 28)

2 (Reprise de l'audience : 10 h 51)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons  
5 l'audience.

6 Maître Roux, je vous en prie, vous avez la parole.

7 Me ROUX :

8 Monsieur le Président, c'est Maître Kar Savuth qui posera les  
9 questions en premier, mais à cet instant je souhaitais informer  
10 officiellement la Chambre que pour des raisons familiales et  
11 douloureuses, je suis obligé de m'absenter ce soir.

12 [10.52.12]

13 Je demande donc à la Chambre s'il serait possible de tenir notre  
14 conférence de mise en état cet après-midi, après que nous en  
15 aurons terminé avec nos questions. Nous pensons, avec Maître Kar  
16 Savuth, terminer nos questions soit à midi, soit peut-être à 14  
17 heures. Peut-être nous faudra-t-il encore un petit moment, mais  
18 en tout état de cause, nous aurons terminé à 14 heures.

19 Donc, telle est la requête que je présente à la Chambre pour  
20 éventuellement avancer la conférence de mise en état cet  
21 après-midi.

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Messieurs les Co-Procureurs, avez-vous des commentaires à faire  
25 par rapport à ce qui vient d'être dit par le conseil de la

37

1 Défense pour ce qui est du changement de l'ordre du jour, à  
2 savoir de tenir la réunion de mise en état qui était  
3 originalement prévue au 25 juin, de manière à pouvoir tenir cette  
4 séance de travail cet après-midi ? Avez-vous des commentaires à  
5 faire par rapport aux questions qui ont été exprimées étant donné  
6 la situation familiale qui vient d'être évoquée par le conseil de  
7 la Défense ?

8 M. YET CHAKRIYA :

9 Les co-procureurs conviennent de cette nouvelle disposition.

10 [10.54.26]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je m'adresse aux co-avocats des parties civiles. Avez-vous des  
13 observations à faire en réponse à la demande de Monsieur le  
14 Conseil de la Défense, Maître Roux, s'agissant de la tenue cet  
15 après-midi de la réunion de mise en état pour des raisons  
16 familiales, ce qui entraîne son départ ce soir ?

17 Me WERNER :

18 Nous n'avons pas pu nous entretenir les uns les autres de cette  
19 question puisque nous n'avons pas... nous n'avions pas conscience  
20 ou nous n'avions pas appris cette nouvelle précédemment, mais  
21 bien évidemment nous n'avons pas d'objection à faire.

22 Me STUDZINSKY :

23 Je ne voudrais pas faire objection, mais j'aimerais simplement  
24 réserver notre droit à statuer sur les questions qui ont été  
25 soulevées. Pour ce qui est de la suppression d'un certain nombre



38

1 de témoins de la liste, nous aimerions réserver notre droit sur  
2 ce point et nous aimerions renvoyer à plus tard notre position  
3 sur cet élément. Nous n'avons pas encore déterminé notre position  
4 par rapport à la question qui nous a été posée par la Chambre,  
5 hier.

6 Me KIM MENGKHY :

7 Monsieur le Président, nous sommes les co-avocats des parties  
8 civiles pour le groupe numéro 3. Nous n'avons pas d'objection à  
9 faire s'agissant de cette demande, mais je pense que la réunion  
10 devrait démarrer dès 13 heures, voire 13 h 30 plutôt que de  
11 commencer à 14 heures. S'il est possible, il serait souhaitable  
12 que le conseil de la Défense puisse terminer son interrogatoire  
13 de l'accusé cet après-midi, de manière à nous laisser tout  
14 l'après-midi pour tenir notre réunion de mise en état. Voilà ;  
15 si c'était possible. Je vous remercie.

16 [10.56.48]

17 Me KONG PISEY :

18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, en tant que  
19 co-avocat du groupe numéro 4 des parties civiles, je n'ai pas  
20 d'objection à faire à cette demande.

21 On devrait noter que les... on devrait inviter les conseils de la  
22 Défense à faire au mieux.

23 Il a été évoqué que les documents des co-procureurs n'ont pas été  
24 présentés précédemment. Ces documents avaient été déjà versés au  
25 dossier et ceci était une des demandes du conseil de la Défense.

39

1 Je pense que ceci serait à noter.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je vous remercie de votre coopération sur ces points. Je note que  
4 les parties n'ont pas fait d'objection particulière.

5 La Chambre décide, en conséquence, de faire passer la réunion de  
6 mise en état initialement prévue le jeudi 25, à cet après-midi et  
7 la Chambre pense que le conseil de la Défense s'efforcera de  
8 poser ses questions à son client dans les plus brefs délais et de  
9 manière concise de manière à ce que nous puissions tenir notre  
10 réunion de mise en état cet après-midi, de manière à accélérer  
11 nos travaux.

12 Par ailleurs, l'ordre du jour provisoire prévu pour la séance ou  
13 la réunion du 25 juin à cet après-midi, eh bien, cet après-midi  
14 nous poursuivrons notre... Non, le 25 juin au lieu de la réunion de  
15 mise en état, nous continuerons nos débats concernant les faits  
16 relatifs à Prey Sar.

17 Nous aimerions maintenant donner la parole aux conseils de la  
18 Défense de manière à leur permettre de poser leurs questions à  
19 leur client.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KAR SAVUTH :

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur Duch, S-21 et M-13 étaient-ils différents ? Si oui,  
24 quelle était la différence entre ces deux centres ?

25 [10.59.53]

40

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Maître, S-21 ou plutôt le bureau, le centre de sécurité S-21,  
3 cela fait longtemps qu'on évoque ce centre dans cette enceinte et  
4 dans le cadre de ces débats. S-21 est une unité que le Comité  
5 permanent a mise en place et a supervisée directement sur la base  
6 de l'article 8 des statuts du Parti.

7 Et les membres, c'était les membres du Comité permanent, à savoir  
8 le membre du Comité permanent, Son Sen, qui supervisait  
9 directement S-21. Toutes les personnes à S-21 désignaient Son Sen  
10 sous le nom de... ou en utilisant le nom "Angkar". Donc ça, c'était  
11 pour ce qui est de S-21.

12 Quant au nom, on l'a évoqué au cours de ces dernières journées  
13 dans le document E5/2.10, que j'ai écrit suite aux instructions  
14 de Nat. Il s'agissait là d'une demande de Prum Duong et on  
15 demandait à Angkar de suivre les activités de Sar Sao.

16 Donc, S-21 a émergé plus tard dans les débats. Ce S-21 là,  
17 n'était pas une unité indépendamment organisée, établie dans... de  
18 telle façon par le Comité permanent. Il y avait le... Nat en tant  
19 que secrétaire pendant cette époque, il s'est désigné sous le nom  
20 de "Angkar" lui-même. Telle était la réalité.

21 [11.02.07]

22 J'aimerais obtenir votre permission de manière à pouvoir vous...  
23 afin de pouvoir vous présenter des éléments de preuve. Dans le  
24 document D14/140 TSL 4479 E2 - c'est la partie civile E256 qui  
25 est concernée ici -- donc, dans ce document, Nat demandait au

41

1 frère Mam Nai de demander, en date du 25 septembre 75, de libérer  
2 cette personne. Et on peut voir, à la lecture de ce document, que  
3 Nat a approuvé la mise en liberté de cette personne à la date du  
4 21 décembre [la date de départ - se corrige l'interprète - était  
5 le 25 décembre].

6 J'aimerais inviter le président à bien vouloir présenter ce  
7 document à l'écran.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Je demande au greffier d'aller chercher ce document auprès de  
10 l'accusé et de le projeter sur l'écran.

11 L'ACCUSÉ :

12 Je souhaiterais que vous m'autorisiez à lire cette partie devant  
13 la Chambre.

14 "Demande de l'Angkar de libérer cette personne en date du 25  
15 décembre 75" ; il s'agit de l'écriture de frère Mam Nai.

16 Monsieur le Président, j'aimerais que ce document soit... que la  
17 première page de ce document soit projetée de manière à montrer  
18 les premières annotations de la main de Nat : "Approuvé pour  
19 libération."

20 Voici la signature de Nat en date du 26 décembre.

21 J'aimerais informer le président que M-21 était utilisé à S-21,  
22 car Nat utilisait cette désignation.

23 Voilà ma réponse, s'agissant de la première partie de la question  
24 posée par le conseil de la Défense.

25 [11.05.37]

42

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Pouvez-vous refaire basculer l'écran de manière à passer en mode  
3 normal.

4 Me KAR SAVUTH :

5 Q. Qui avait autorité à M-21 ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Il n'y avait qu'une seule personne : Nat. Personne d'autre  
8 n'avait d'autre autorité.

9 Q. Sur un certain nombre de documents - en particulier E5/2.10 -,  
10 vous avez écrit une demande de libération de Aing Ly et de Prum  
11 Duong, et vous avez demandé à Angkar de surveiller Sar Sao.  
12 Pourquoi avez-vous dit que vous n'aviez pas d'autorité ?

13 R. Maître, pendant ce laps de temps, Nat m'a demandé de résumer  
14 les aveux qui avaient déjà été extorqués par les interrogateurs  
15 et il voulait que j'en fasse un résumé synthétique. Et il m'a  
16 demandé d'arrêter ou de suivre... ou de surveiller certaines  
17 personnes, comme cela est mentionné dans le document E5/2.10.  
18 Également, il y avait ma signature et mon écriture qui étaient  
19 portées sur le document E5/2.9 et .8, également dans le document  
20 E5/2.3 - il s'agissait d'une version préliminaire. Cependant, sur  
21 ces documents, aucune mention n'a été faite de M-21, sauf sur le  
22 document E5/2.10 où on a fait mention de M-21.

23 [11.07.36]

24 Donc, Nat m'a utilisé... m'a utilisé comme son auxiliaire de  
25 bureau, comme son secrétaire. C'est mon explication; Nat m'a

43

1 utilisé car j'étais son adjoint. Il m'a... il a voulu faire de moi  
2 son secrétaire.

3 Q. Donc, vous n'aviez pas d'autorité. Vous aviez été utilisé donc  
4 comme employé de bureau. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite ?

5 R. Maître, je n'ai pas géré quelque aspect que ce soit de ce  
6 travail. C'était Nat qui était responsable. Il a demandé à un  
7 dactylo de taper le texte et il a présenté le document - donc,  
8 son original - à frère Mam Nai. Et après cela, le document a été  
9 transmis au camarade Meng de manière à procéder à l'arrestation.  
10 Et j'aimerais obtenir l'autorisation du président afin de pouvoir  
11 projeter un certain nombre de documents à l'écran. Tout d'abord,  
12 5/2.9, page 00... cote ERN 00226279.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 J'invite le greffier à prendre ces documents des mains de  
15 l'accusé et de projeter ces documents à l'écran.

16 L'ACCUSÉ :

17 Monsieur le Président, je souhaiterais obtenir votre permission  
18 de lire les annotations.

19 "Camarade Chann, utilise cela à des fins d'archivage. Ce document  
20 a été imprimé le 21 juin."

21 [11.10.44]

22 Donc, comme je l'ai dit, mon document a été dactylographié et  
23 après cela, le document original a été donné à frère Chann pour  
24 qu'il le conserve. Et ensuite, il a assigné camarade Meng pour  
25 lui donner l'ordre de procéder à l'arrestation.

44

1 Et j'aimerais demander au président de présenter le document  
2 E5/2.5 à la cote ERN suivante, 00206473.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'invite l'huissier à prendre le document et à le projeter.

5 L'ACCUSÉ :

6 Monsieur le Président, je souhaite obtenir... si je peux me  
7 permettre de lire ce document : "Camarade Meng, nous vous  
8 demandons d'aller voir dans les unités si on peut trouver la  
9 personne. Écrivez la lettre au nom du directeur du bureau.  
10 Document en date du 8 octobre."

11 Ce qui m'amène à la fin de la lecture de ce passage. Voilà ma  
12 réponse à la quatrième question.

13 Me KAR SAVUTH :

14 Je vous remercie.

15 Q. Avez-vous personnellement utilisé M-21 sous toute autre forme

16 ?

17 [11.13.23]

18 L'ACCUSÉ :

19 R. J'ai utilisé M-21 dans le cadre du résumé des aveux. Si un  
20 aveu n'était ou des aveux n'étaient pas clairs, j'écrivais à  
21 M-21, demandant une précision. Par exemple, dans le document  
22 E5/2.2, j'ai porté une annotation, à savoir j'ai décidé d'envoyer  
23 les aveux de Lay Sokha à M-21 parce qu'il y a eu un problème de  
24 compréhension d'une annotation et c'est la raison pour laquelle  
25 j'ai renvoyé ce document à M-21.

45

1 Il n'y a pas besoin de projeter cette annotation à l'écran. Je  
2 veux simplement en lire le contenu, ceci pour refléter que je  
3 n'avais pas d'autorité de supervision de M-21. Si les aveux  
4 n'étaient pas clairs, j'aurais retransmis ce document à M-21 pour  
5 que des compléments d'interrogatoire soient réalisés.

6 Q. Qu'est-ce que Nat a demandé à Mam Nai d'écrire au nom de M-21  
7 ?

8 R. Nat a beaucoup utilisé les services de frère Mam Nai dans le  
9 cadre de l'écriture, de la rédaction des questions et des aveux  
10 dans un style particulier pour occasionner une libération.  
11 Cependant, le document E2/2.2 en témoigne.

12 Par ailleurs, il y avait d'autres documents écrits par frère Mam  
13 Nai demandant la libération et Nat a été... on a fait référence à  
14 Nat dans ces documents en tant que... en utilisant le terme  
15 "Angkar". Donc, le document E/52.2 montre qu'une telle chose  
16 s'est produite.

17 Q. Je vous remercie. Je passe maintenant à ma septième question.  
18 Nat a-t-il utilisé d'autres noms d'unité afin de demander  
19 l'arrestation de personnes ?

20 [11.16.17]

21 R. Maître, sur la base de la lecture des documents que j'ai entre  
22 les mains, je peux dire que Nat a utilisé le nom "M-21" afin  
23 d'arrêter des personnes dans le secteur 25, à savoir d'arrêter  
24 des personnes du district de S'ang, de Koh Thom, de Leuk Daek et  
25 Svay où il entretenait des contacts directs sur place.



46

1 Deuxièmement, pour une autre zone, il a utilisé le nom "M-03" au  
2 lieu de "M-21".  
3 Au document D32/5, ERN 173445, on trouve le terme "M-03" pour  
4 demander l'arrestation de gens qui se trouvaient dans la zone  
5 centre. Je ne demande pas que ce document soit projeté, mais  
6 j'aimerais vérifier la page 0017345462. Il a supprimé un mot que  
7 j'avais écrit et l'a remplacé par une annotation de lui. Moi,  
8 j'avais écrit "Frère 03" - c'est-à-dire Nat - et cela il l'a  
9 supprimé et l'a remplacé par "Biographie de Kien Tort, alias Wa  
10 (phon.)".  
11 Et au troisième point, j'ai écrit : "Je vous laisse décider de  
12 l'arrestation, 27 novembre 75." Il a donc supprimé ce que j'avais  
13 écrit, biffé ce que j'avais écrit et il a essayé d'arrêter  
14 frère... il a demandé - plutôt - à frère Khieu de faire arrêter  
15 la personne qui est mentionnée ici sur la base de la biographie,  
16 travailleur à Baray de Kampong Thom.  
17 [11.19.00]  
18 Et à la fin du document, il a aussi fait une autre suppression à  
19 la page 00173461, la mention de la biographie, modifiant ainsi  
20 l'annotation du 29 novembre 75 - "Bureau M-03". C'est pour  
21 montrer qu'il employait le terme... le nom de code de M-03 dans  
22 la zone centrale et ce document visait à fournir des  
23 informations. On peut lire ici que ces deux personnes ont été  
24 sélectionnées dans le document reprenant les soldats qui  
25 s'étaient opposés à l'Angkar - et ils sont identifiés par leur

47

1 vrai nom -, signé et daté du 31 novembre.  
2 Je crois qu'il y avait une confusion ici. Ça ne peut pas être le  
3 31 novembre, mais peut-être le 1er décembre.  
4 Ainsi donc, dans ce document l'on trouve le nom de code de M-03.  
5 C'était des documents qui étaient destinés à la zone centrale  
6 mais que l'on a retrouvés à S-21. Il y a là un projet  
7 préliminaire et ensuite une version définitive et je crois que  
8 Nat n'a pas utilisé de documents pour arrêter les gens dans la  
9 zone centrale sans passer d'abord par ses supérieurs. Nat allait  
10 arrêter des gens de façon arbitraire et c'est ce qui ressort de  
11 ces documents.  
12 [11.20.55]  
13 Q. Huitième question. Si Nat arrêta ainsi des gens un peu  
14 partout, pourquoi est-ce que l'Angkar, Son Sen, Pol Pot, n'ont  
15 pris aucune mesure à l'encontre de Nat ?  
16 R. Sur la base de mon analyse des faits historiques concernant  
17 Nat, je peux dire beaucoup de choses, mais je retiens un incident  
18 qui a eu lieu en décembre ou fin novembre. À l'époque, mon  
19 supérieur m'a appelé, ainsi que Nat, et Nat a dit que quelqu'un  
20 avait eu l'intention de le tuer. Il n'a même pas eu le temps de  
21 terminer. Son supérieur s'est mis en colère et a dit que Nat ne  
22 pouvait arrêter des gens sur la seule base d'une crainte pour sa  
23 sécurité personnelle, que c'était là quelque chose d'extrême et  
24 que c'était se montrer individualiste. Ça c'est un premier  
25 incident.

48

1 Deuxième incident, document de six pages... document de cinq  
2 pages que j'ai déjà montré à la Chambre fait état... il s'agit de  
3 cette fausse libération. Nat s'est rendu compte que l'Angkar  
4 était au courant de ce qu'il faisait. Et cette fausse libération  
5 figure à l'annexe 03 du document D57 et c'est un incident qui  
6 remonte au mois de décembre, le 20 décembre... un document qui va  
7 de la période du 20 décembre 75 au 8 mars 76 - mais j'ai oublié  
8 le numéro ERN. Il est question de la libération d'une victime et  
9 on peut trouver la référence au document E2/2.8. Ce sont là des  
10 incidents qui ont bien eu lieu. Nat a établi de fausses listes de  
11 libération parce qu'il avait procédé à des arrestations  
12 unilatérales.

13 [11.23.57]

14 Il y a eu un troisième incident en mars 76. L'Angkar a écarté  
15 alors Nat de S-21.

16 Et quatrième incident, le plus important, Pol Pot a donné son  
17 approbation pour une série de questions le 30 mars 76 et au  
18 premier paragraphe du document connu de la Chambre, on peut voir  
19 que le droit de faire des décisions à l'intérieur et l'extérieur  
20 des rangs révolutionnaires est conféré à certaines personnes.

21 En avril - le 21 avril -, le Comité central s'est réuni pour  
22 trois jours et Pol Pot a voulu, à ce moment-là, suspendre Nat de  
23 ses fonctions. Le document parle d'une décision prise par Pol  
24 Pot. Il s'agit du document D00694 et je vous en lis un extrait  
25 qui dit que Pol Pot ne faisait pas confiance à Nat. C'est la page

49

1 00019145 - je répète ce numéro ERN, 00019145. Sur cette page on  
2 peut lire : "Mean et Nat sont des cadres mobiles qui appuient  
3 l'état-major dans les missions opérationnelles et ils ne sont  
4 plus désormais au poste qu'ils occupaient."  
5 Si on compare cela au document en date du 9 octobre 75, on voit  
6 que Pol Pot, dès le début, n'a pas eu confiance en Chakkrey mais  
7 dorénavant, Pol Pot n'a plus confiance non plus en Nat.  
8 Je vous lis ce document. Au début, Pol Pot fait l'éloge de la  
9 12ème division, qui est aussi la 703ème division, une division  
10 qui était très bonne dans les offensives et par rapport à  
11 Chakkrey, il dit qu'il veut que Chakkrey vienne travailler à  
12 l'état-major. Mean est ainsi envoyé au bureau politique. Il dit  
13 aussi qu'il faut faire attention à la désignation du secrétaire  
14 de la division. Donc le 9 octobre 75, Pol Pot fait les louanges  
15 de la division supervisée par Nat, puis plus tard Nat et Chakkrey  
16 deviennent suspects aux yeux du Parti et on n'a plus confiance en  
17 eux. On leur retire alors certaines des tâches qui leur étaient  
18 confiées.  
19 Q. Merci.  
20 [11.28.28]  
21 J'en arrive à ma neuvième question. Vous avez dit qu'il n'y avait  
22 que quatre catégories définies par... à savoir le Comité permanent,  
23 les secrétaires de zones et les secrétaires de l'état-major,  
24 notamment, qui avaient le droit de décider des arrestations et  
25 des exécutions. Est-ce que c'est exact ?

50

1 R. Oui.

2 Q. Les autres n'avaient pas le droit de décider d'exécution, par  
3 exemple, Nat ou Koy Thuon. Or Nat a pris ce genre de décision et  
4 ensuite a été désavoué par le Parti; est-ce exact ?

5 R. Oui, merci, c'est exact.

6 Q. Vous parvenez à une conclusion différente de la mienne. Quelle  
7 est votre conclusion sur ce point ?

8 [11.29.34]

9 R. Oui, je suis d'accord avec ce que vous venez de dire et je  
10 voudrais ajouter l'historique de la mise en œuvre de la ligne du  
11 Parti à S-21. Tout d'abord, lorsque Nat était à la direction de  
12 S-21, en particulier pour ce qui concerne les arrestations  
13 décidées de façon unilatérale et les fausses libérations...  
14 Pour ce qui concerne aussi les purges opérées au sein des forces,  
15 à S-21, il y avait un secrétaire et un secrétaire adjoint, nous  
16 demandions l'approbation du Comité permanent - par exemple dans  
17 le document ES, annexe C-18.18, biographie du camarade Mut Heng,  
18 il y a approbation du Comité permanent.

19 Et, deuxièmement, nous avons aussi l'accord de transférer  
20 certains soldats des unités d'interrogeurs à des unités  
21 combattantes à Prey Sar. Ça été le cas de Chhun Tom -document  
22 E52.4, à la page 0028010.

23 Quand des membres des unités étaient incriminés, nous renforçons  
24 la vigilance et nous demandions une décision de l'Angkar quand  
25 c'était nécessaire - c'est le cas dans le document E5-2.52, à la

51

1 page 00226779. Nous n'avons jamais pris la décision d'arrêter qui  
2 que ce soit sans avoir l'autorisation du Comité permanent.

3 Q. J'ai encore trois questions que je souhaite vous poser. Parmi  
4 les 12 000 personnes exécutées à S-21, combien en avez-vous tuées  
5 de vos propres mains ?

6 R. Je voudrais dire encore une fois qu'aussi bien à M-13 qu'à  
7 S-21, je n'ai jamais tué personne de mes propres mains.

8 Q. Vous avez dit que vous n'avez jamais tué personne de vos  
9 propres mains. Mais pourquoi vous reconnaissez-vous responsable  
10 de ces crimes alors ?

11 [11.33.10]

12 R. Ces crimes s'expliquent par la ligne politique du PCK. J'étais  
13 moi-même membre du Parti, j'étais assigné à la direction de S-21.  
14 S-21 représentait un mécanisme criminel qui a tué 12 380  
15 personnes. Toute personne qui se refusait à appliquer la ligne du  
16 Parti, faisait l'objet d'un rapport de ma part, était arrêtée. Et  
17 c'était moi qui supervisais l'application de la politique du  
18 Parti à S-21. Et j'avais donc un rôle dans tout cela.

19 Q. Est-ce que vous avez donné des ordres à vos subordonnés visant  
20 à exécuter ces 12 380 personnes ? Et quels étaient les ordres que  
21 vous receviez de vos supérieurs ? Veuillez l'expliquer à la  
22 Chambre. Veuillez expliquer à la Chambre qui était cet échelon  
23 supérieur ? Et qui vous donnait des ordres de sorte que le public  
24 et la Chambre comprennent qui étaient les criminels ?

25 R. J'ai déjà expliqué à la Chambre quelle était la ligne

52

1 politique du Parti. J'ai déjà dit que toute personne considérée  
2 comme ennemi devait être écrasée. Que toute personne considérée  
3 comme amie méritait d'être appuyée. On aidait donc les amis. Et  
4 telle était la ligne du Parti. Personne n'aurait osé enfreindre  
5 cette ligne. Tout le monde respectait et obéissait y compris Pol  
6 Pot en personne. Personne ne pouvait enfreindre la ligne du  
7 Parti.

8 Mais ceux qui donnaient des ordres et qui supervisaient de  
9 manière directe mon travail étaient, depuis le début, Son Sen et  
10 plus tard, Nuon Chea. C'était lui mon supérieur immédiat. Ainsi,  
11 par exemple, le document D159-2.10 montre que j'ai reçu  
12 instruction d'exécuter 100 personnes de la 920ème division et je  
13 n'avais pas d'autre solution que de le faire. C'était un ordre de  
14 l'échelon supérieur, un ordre d'en haut. Et si je n'avais pas  
15 obéi à cet ordre, j'aurais été tué moi-même.

16 [11.36.43]

17 Q. Veuillez expliquer encore une fois... veuillez confirmer encore  
18 une fois qui étaient vos supérieurs ? C'était bien Son Sen et  
19 Nuon Chea qui vous donnaient des ordres de sorte que, à votre  
20 tour, vous donniez des instructions à vos subordonnés ? Qui  
21 étaient les supérieurs ensuite de Son Sen et de Nuon Chea ?

22 R. Le grand chef à l'époque, c'était Pol Pot. Voilà ce que je  
23 peux vous dire.

24 Pour ce qui est des zones et des autres entités, il faut s'en  
25 référer au document du 30 mars 76.

53

1 Q. Vous étiez président de S-21. Combien de personnes avez-vous  
2 torturé de vos propres mains parmi ces 12 380 victimes de S-21 ?

3 R. Sur la base de mes souvenirs, et si je ne me trompe, je n'ai  
4 torturé que Chhit Iv, une fois, lorsque j'étais secrétaire  
5 adjoint de S-21.

6 Me KAR SAVUTH :

7 Merci.

8 J'en ai ainsi terminé. Je voudrais maintenant donner la parole à  
9 Maître Roux pour qu'il poursuive l'interrogatoire de l'accusé  
10 pour la Défense.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Roux, je vous en prie.

13 [11.38.33]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. ROUX :

16 Merci, Monsieur le Président. Merci à toutes les parties d'avoir  
17 accepté d'avancer la réunion de mise en état. Du coup, j'aurai  
18 très peu de questions.

19 Q. Duch, quand vos avocats ont proposé aux juges d'instruction  
20 d'organiser une reconstitution à Choeung Ek et à S-21, vous avez  
21 accepté de participer à cette reconstitution. C'est bien ça ?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Oui, j'ai accepté de plein gré cette reconstitution.

24 Q. Et un matin du mois de février 2008, 30 ans après, vous avez  
25 pénétré à S-21 - S-21 que vous aviez quitté au mois de janvier



54

1 1979. C'est bien ça ?  
2 [11.40.50]  
3 R. Oui, c'est vrai mais nous sommes d'abord allés à Choeung Ek.  
4 Avant cela je n'avais jamais été à Choeung Ek - qu'une seule fois  
5 pour une brève visite. Et quand je suis allé à Choeung Ek,  
6 j'étais choqué et bouleversé parce que c'est un endroit où  
7 beaucoup de gens ont été tués.  
8 Lorsque je suis allé à Choeung Ek, j'ai avoué que des enfants  
9 avaient peut-être été fracassés contre cet arbre. Dans le même  
10 temps, à l'endroit où il y avait des photos exposées, j'ai vu la  
11 photo du professeur Phing Ton. Avant je ne croyais pas qu'il  
12 avait été emprisonné à S-21 et je suis resté sans voix lorsque  
13 j'ai vu sa photo des mes propres yeux.  
14 J'ai aussi reconnu son écriture dans sa biographie. J'ai vu son  
15 écriture dans sa biographie. Je n'avais jamais lu sa biographie  
16 avant mais j'ai cru effectivement que c'était son écriture.  
17 J'avais dit auparavant que Phing Ton n'avait pas été incarcéré à  
18 S-21. J'ai dû revenir sur cette position parce que c'est le  
19 contraire qui s'est avéré.  
20 Et troisième chose, chaque fois que je m'en souviens c'est un  
21 souvenir très douloureux. Je pense à toutes les vies perdues à  
22 Choeung Ek et je prie devant Dieu pour que je sois pardonné pour  
23 ces âmes.  
24 Quand je suis arrivé à S-21, j'ai été choqué également, choqué de  
25 voir tout ce qui s'était passé à S-21. J'ai pu voir trois

55

1 survivants qui étaient là, devant moi, et le souvenir du passé  
2 m'est revenu.  
3 Autre chose dont je me... qui a suscité ce souvenir, les photos  
4 des détenues femmes avec des enfants dans les bras. Cela m'a  
5 aussi bouleversé et je suis resté debout bouleversé devant les  
6 victimes, bouleversé par ce qui s'était passé.

7 [11.45.03]

8 J'ai fait une déclaration demandant pardon aux esprits de... à  
9 l'âme de ceux qui étaient morts. C'est quelque chose que je  
10 n'oublierai jamais, que cette visite à S-21 - ce déplacement à  
11 S-21 et à Choeung Ek. Beaucoup de choses choquantes se sont  
12 passées à S-21.

13 Mais voici, pour vous répondre brièvement.

14 Me ROUX :

15 Monsieur le Président, à cet instant la Défense souhaite projeter  
16 trois minutes du film de la reconstitution. Je précise qu'il n'y  
17 a, sur cet extrait, aucun témoin, aucune victime - seulement  
18 l'accusé.

19 Je précise que ce film a été tourné sur demande des juges  
20 d'instruction. Toute la reconstitution est filmée, est au  
21 dossier, et l'extrait que nous diffusons est le moment où Duch a  
22 voulu prendre la parole pour s'adresser aux victimes et où il n'a  
23 pas pu poursuivre. Vous allez voir pourquoi dans le film.

24 Si on peut demander aux techniciens de faire le nécessaire.

25 M. LE PRÉSIDENT :

56

1 Avez-vous la cote ou le numéro de référence de ce document ?

2 [11.47.18]

3 Me ROUX :

4 Oui, bien sûr, Monsieur le Président. C'est la cote D48/2.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je prie le responsable de l'audiovisuel de procéder.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Une transcription de ce qui est dit sur cet extrait... existe-t-il  
10 de manière à le mettre à la disposition des interprètes ?

11 Disposez-vous d'un tel document ?

12 Me ROUX :

13 Madame la Présidente... il y a très peu de paroles, Madame la  
14 Juge ; très peu de paroles et les paroles qui sont prononcées  
15 sont prononcées en français et en khmer.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Bien, dans ce cas, il semble que nous pouvons procéder, mais si  
18 les interprètes rencontrent des problèmes... peut-être que  
19 lorsqu'ils rencontreront des difficultés, on pourra traiter les  
20 choses à ce moment-là.

21 [11.50.25]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je prie le responsable d'audiovisuel de procéder et de passer cet  
24 extrait vidéo, à savoir, coté D48... le document coté D48/2.

25 (L'extrait vidéo est diffusé)

57

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je voudrais simplement demander quelle est l'opinion des  
3 représentants des parties civiles. S'ils ont des opinions à  
4 formuler suite à cet extrait, je les invite à intervenir.

5 Je remarque que le conseil de la Défense souhaite intervenir.

6 J'invite le conseil de la Défense à reprendre la parole.

7 Me ROUX :

8 On peut peut-être arrêter le film. Merci, Monsieur le Président.

9 J'avais juste une dernière question à poser à l'accusé avant de  
10 terminer, Monsieur le Président.

11 Je précise que la lecture de la déclaration de l'accusé a été  
12 suspendue lors de ce début de reconstitution et il y a une autre  
13 séquence beaucoup plus longue que nous vous proposerons plus tard  
14 qui s'est tenue le soir de la reconstitution où l'accusé a pu  
15 s'adresser aux victimes ; elles ont pu répondre, mais nous la  
16 diffuserons que quand les victimes auront témoigné.

17 [11.55.44]

18 Q. Duch, vous avez vu cet extrait. J'ai une dernière question à  
19 ce stade. Est-ce que depuis les événements, depuis la tragédie de  
20 S-21, est-ce que vous avez fait des offrandes pour les âmes des  
21 victimes ?

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Maître, en 1975, ce qui s'est passé à l'époque était une  
24 nouvelle choquante que nous essayions d'éviter et ce qui s'est  
25 passé, nous n'avons pas pu l'éviter. Nous avons vu les

58

1 exécutions, les morts, les séparations et, enfin, toutes les  
2 personnes à S-21 sont mortes. Il n'y avait plus d'unité S-21.  
3 Certains ont fui pour rejoindre leur région d'origine, mais  
4 d'autres personnes sont mortes, des membres de ma fratrie, des  
5 membres de la famille du frère Mam Nai, la femme du camarade Pon,  
6 et moi je suis resté seul là avec ma femme et mes deux enfants.  
7 À l'époque, je suis devenu... j'ai encore... j'ai ressenti encore  
8 plus de regrets, de peine. Ma femme a pensé à son père à l'époque  
9 et moi je lui ai dit que je pensais à son père et ma femme m'a  
10 demandé : "Mais que pouvons-nous faire alors ?" Et moi j'ai dit :  
11 "Nous pourrions prier. Nous pourrions faire une offrande pour son  
12 âme." "Et comment pouvons-nous faire une offrande pour lui si  
13 nous ne sommes pas sûrs s'il est mort ou non ?" "Mais je pense  
14 qu'il faut le faire de toute façon pour demander pardon à mon  
15 père qui m'a donné naissance le 17 novembre 1942. Il m'a donné la  
16 vie pour faire de bonnes actions pour la nation, pour le peuple,  
17 mais moi j'ai fait tout le contraire."  
18 Donc, je fais une offrande chaque année, en conséquence. Tout  
19 d'abord, je demande pardon à mes parents, puis... pardon à mes  
20 parents puis je demande pardon à mes enseignants et, enfin, je  
21 demande pardon pour toutes les... à toutes les victimes des crimes.  
22 Et je fais cela tout le temps  
23 C'est ce que je faisais jusqu'au moment où on m'a emprisonné. À  
24 partir de ce moment-là, je n'ai pas pu avoir la possibilité de  
25 faire des offrandes. Cependant, en novembre de chaque année, je

59

1 ne suis pas capable de faire quoi que ce soit. Je dois faire  
2 quelque chose par rapport à ces sentiments intenses.  
3 À une autre occasion, au moment où j'ai été baptisé, j'ai prié  
4 Dieu. J'ai demandé pardon, pardon pour tout, à toutes les âmes  
5 des victimes, et j'ai prié pour elles. Voilà ma réponse à votre  
6 question.

7 [12.00.18]

8 Et enfin, je souhaiterais obtenir la permission de la part du  
9 Président pour me permettre de détailler un point, un point  
10 concernant le professeur Phing Ton. Sa fille, Sun Thary est ici  
11 dans cette enceinte. Si le Président m'en donne la permission,  
12 j'aimerais dire quelque chose.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous vous offrons une ultime possibilité d'exprimer cette  
15 déclaration à la fin des débats. À ce moment-là, au moment de la  
16 clôture des débats, nous vous donnerons une ultime opportunité  
17 d'exprimer votre déclaration adressée aux victimes, aux familles  
18 des victimes, ainsi qu'au peuple cambodgien ainsi qu'au monde  
19 entier et nous formerons ensuite notre jugement.

20 À l'heure actuelle, nous ne vous autorisons pas à exprimer votre  
21 déclaration.

22 Je m'adresse au conseil de la Défense : avez-vous d'autres  
23 questions à poser à votre client ?

24 Me ROUX :

25 J'en ai terminé, Monsieur le Président. Je vous remercie.

60

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie.

3 L'heure de notre pause-déjeuner est arrivée. Cependant, avant la  
4 pause, la Chambre aimerait informer le public et les parties que,  
5 cet après-midi, la Chambre tiendra une réunion de mise en état  
6 qui se déroula à huis clos.

7 [12.02.23]

8 Par conséquent, les médias, les représentants de la presse et du  
9 public ne sont pas autorisés à assister à cette réunion.

10 L'objectif de la réunion de mise en état est de trouver une  
11 solution à différents points techniques identifiés par les  
12 parties.

13 Nous allons maintenant faire une pause-déjeuner et nous  
14 reprendrons les débats. Nous reprendrons avec cette réunion de  
15 mise en état qui débutera à partir de 13 h 30.

16 Je prie les responsables de sécurité d'emmener l'accusé de la  
17 salle et de le ramener en cette enceinte d'ici 13 h 30.

18 (Levée de l'audience :12 h 3)

19

20

21

22

23

24

25